

**A R R Ê T É n°2022-71**  
**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**Mise en œuvre d'une déviation sur la route départementale D43**  
**Territoire de la commune d'Ychoux**

Le Maire de la Commune d'Ychoux,

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,
- VU** les avis favorables des maires de Liposthey, de Labouheyre, de Lüe et de Parentis-En-Born,
- VU** l'avis favorable du responsable de l'UTD de Morcenx,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes oeuvrant sur le chantier de réfection de chaussée rue Félix Arnaudin, il est nécessaire de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Du **3 au 14 octobre 2022**, de **21h00 à 5h00**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la rue Félix Arnaudin (route départementale D43), sauf riverains, véhicules oeuvrant sur le chantier et véhicules de services.

En cas d'intempérie ou d'alea de chantier, ces mesures pourront être prolongées jusqu'au 22 octobre 2022.

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules d'un PTAC ou PTRV inférieur ou égal à 3,5 tonnes sera déviée et empruntera la rue Emile Crouzet, la route de Lavigne, le chemin de Harriaou et la route de Cabel.

La circulation des véhicules d'un PTAC ou PTRV supérieur à 3,5 tonnes sera déviée et empruntera les D43, D10E, D626 et D140 via les agglomérations de Liposthey, Labouheyre, Lüe et Parentis-en-Born.



**ARTICLE 3 :**

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de chantier seront effectuées par l'entreprise Lafitte TP et sous son entière responsabilité.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de chantier et de déviation seront effectuées par l'UTD de Morcenx et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Maire d'Ychoux,
- Monsieur le responsable de l'UTD de Morcenx
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Landes,

Sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Responsable du Service Mobilité et Transport,
- Madame la Directrice du SAMU 40.
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Ychoux, le 29 septembre 2022

Le Maire,



Vincent CASTAGNÈDE.